

1° *L'erreur a) sur la personne* rend le mariage invalide. (Canon 1083, parag. 1.)

b) *L'erreur relative à la qualité de la personne*, lors même qu'elle serait le motif du contrat, n'a le même effet que dans les conditions suivantes : 1) si l'erreur sur la qualité équivaut à une erreur sur la personne elle-même ; 2) si celui qui croit épouser une personne libre, s'aperçoit ensuite qu'elle est soumise à l'esclavage proprement dit. (Canon 1083, parag. 2.)

c) *La simple erreur, sans condition exclusive, sur l'unité, l'indissolubilité, ou la dignité sacramentelle du mariage*, lors même qu'elle serait la cause du contrat, ne vicie pas le consentement matrimonial. (Canon 1084.)

2° *La violence ou la crainte grave*, provenant d'une cause extérieure et injuste, et exercée en vue de contraindre ou de déterminer à tel ou tel mariage, rend invalide le mariage auquel on se soumettrait pour y échapper. — Mais aucune autre crainte, lors même qu'elle serait déterminante, n'entraîne la nullité du mariage. (Canon 1087.)

3° *Le rapt* en vue du mariage est un obstacle à la validité du mariage, tant que la femme sera au pouvoir du ravisseur. (Canon 1074, parag. 1.)

a) Mais l'empêchement n'existerait plus si, après séparation, la femme, se trouvant dans un lieu sûr où elle jouit de toute liberté, donnait son consentement au mariage. (Canon 1074, parag. 2.)

b) Au rapt est assimilée, au point de vue de la nullité du mariage, la réclusion violente de la femme dans le lieu de sa demeure, pour la forcer au mariage. (Canon 1074, parag. 3.)

c) Celui qui, de force ou par ruse, ravirait une femme, soit en vue du mariage, soit pour satisfaire sa passion, sans qu'elle-même y ait consenti, sera, par le fait même, exclu de toutes les fonctions relevant de l'autorité ecclésiastique, et devra être puni proportionnellement à la gravité du délit. — Les mêmes peines sont portées contre celui qui ravirait une jeune fille avant sa majorité, lors même qu'elle serait consentante, à l'insu ou contre la volonté de ses parents ou tuteurs. (Canon 2353.)

4° *L'impuissance* antécédente et perpétuelle, soit du côté de l'homme, soit du côté de la femme, est un empêchement dirimant de droit naturel. Et peu importe qu'elle soit ignorée de l'autre conjoint, ou qu'elle soit seulement relative. (Canon 1068, parag. 1.)

a) Si un doute existe au point de vue du droit, ou au sujet du fait, on ne doit pas s'opposer au mariage. (Canon 1068, parag. 2.)